

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 25 juin 2025

DEL_20250625_01

Nombre de Conseillers
En exercice
De présents
De votants

29

21

26

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Jean-Louis LELIEVRE
Laurence FREMINET - Gilles BRIAND - Emilie CORDIER – Hervé MORICE
Sébastien WAIRY - Myriam LEROUX - Eric MEIGNEN - Denis ROULAND
Jean-Pierre LE CROM - Laurence DUPONT - Magali MACE
Stéphanie BURNEL - Cécile OLIVIER - Yannick BEAUVAIS
Jessica NICOLAS - Thierno DIALLO - Françoise HAFFRAY
Didier NOUZILLEAU

Objet :

**Fixation du nombre
et de la répartition
des sièges du Conseil
communautaire de la
CARENE dans le
cadre d'un accord
local – Approbation**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

26 juin 2025

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Brieg PICAULT a donné son pouvoir à Hervé MORICE
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- Marjorie GARCIA a donné son pouvoir à Stéphanie BURNEL
- David PELON a donné son pouvoir à Didier NOUZILLEAU
- Cécile NICOLAS a donné son pouvoir à Françoise HAFFRAY

Et que la convocation avait été faite le

18 juin 2025

Absents : Michel CONANEC – Aurélie LE GUNEHEC - Alain DESMARS

M. Eric MEIGNEN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

En vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, les communes membres doivent se prononcer sur la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire, selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT.)

Ainsi, la composition du Conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon les modalités de droit commun prévues aux II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit 48 sièges.
- Ou selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CARENE doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Elles devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale droit commun à 48 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Les maires de la CARENE, réunis le 27 mai 2025, ont fait le choix d'un accord local entre les 10 communes et approuvé à l'unanimité la répartition des sièges du Conseil communautaire comme suit, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Nazaire	73111	29
Pornichet	12530	7
Trignac	8234	4
Donges	8117	4
Montoir-de-Bretagne	7289	3
Saint-André-des-Eaux	6949	3
La Chapelle-des-Marais	4424	2
Saint-Joachim	4125	2
Besné	3317	2
Saint-Malo-de-Guersac	3221	2
	131417	58

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l’avis de la commission Administration Générale en date du 2 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE

- **Article 1** : d'approuver le nouvel accord local précisant les nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire portant à 58 le nombre de conseillers communautaires pour le mandat 2026-2032,
- **Article 2** : d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	0
Voix contre	13
Abstentions	13



Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :
Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu par M. le Sous-Préfet le :
Retour en Mairie le :
Publié le :
Publié ou affiché le :
ID : 044-214402109-20250625-DEL_20250625_01-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20250625-DEL_20250625_01-DE